

BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

Canada. Parlement.
Sénat. Comité permanent
des ressources naturel-
les, 1967/68.
Délibérations.

R48

DATE

A1

NAME - NOM



Deuxième session de la vingt-septième législature

1967

SÉNAT DU CANADA

DÉLIBÉRATIONS

DU

COMITÉ PERMANENT

DES

RESSOURCES NATURELLES

Président: L'honorable Cyrille VAILLANCOURT

Fascicule 1

Délibérations complètes sur le Bill S-27,

intitulé:

«Loi modifiant la Loi sur l'inspection du poisson».

SÉANCE DU MARDI 12 DÉCEMBRE 1967

TÉMOINS:

Du ministère des Pêcheries: M. H. V. Dempsey, directeur du Service de l'inspection, et M. J. G. Carton, avocat du ministère, Service du contentieux.

RAPPORT DU COMITÉ

J
103
H72
1967/68
R48
A1

COMITÉ PERMANENT DES RESSOURCES NATURELLES

Président: L'honorable sénateur Cyrille Vaillancourt

Les honorables sénateurs

Aird	Macdonald (<i>Brantford</i>)
Argue	McDonald
Basha	Méthot
Beaubien (<i>Provencher</i>)	Monette
Bélisle	O'Leary (<i>Carleton</i>)
Boucher	Paterson
Bourque	Pearson
Burchill	Phillips
Cameron	Power
Cook	Prowse
Dessureault	Quart
Fournier (<i>Madawaska-Restigouche</i>)	Vaillancourt
Gladstone	Vien
Hastings	Walker
Hayden	Welch
Hays	White
Kinley	Yuzyk—(34).

Membres d'office: Connolly (*Ottawa-Ouest*) et Flynn.

(Quorum 9)

TEMOINS:

Qu ministère des Pêcheries: M. H. V. Dempsey, directeur du Service de l'inspection et M. J. G. Caron, avocat du ministère, Service du contenu.

RAPPORT DU COMITÉ

MEMBRE DU COMITÉ PERMANENT DES RESSOURCES NATURELLES

ORDRE DE RENVOI

Extrait des *Procès-verbaux* du Sénat en date du mardi 21 novembre 1967:

«Suivant l'Ordre du jour, l'honorable sénateur Smith (*Queens-Shelburne*) propose, appuyé par l'honorable sénateur Connolly (*Halifax-Nord*), que le Bill S-27, intitulé: «Loi modifiant la Loi sur l'inspection du poisson», soit lu pour la deuxième fois.

Après débat, la motion, mise aux voix, est adoptée.

Le bill est alors lu pour la deuxième fois.

L'honorable sénateur Smith (*Queens-Shelburne*) propose, appuyé par l'honorable sénateur Isnor, que le bill soit déferé au Comité permanent des ressources naturelles.

La motion, mise aux voix, est adoptée.»

Le Greffier du Sénat,
J. F. MACNEILL.

PROCÈS-VERBAL

Le MARDI 12 décembre 1967.

(1)

En conformité de la motion d'ajournement et de l'avis de convocation, le Comité permanent des ressources naturelles se réunit aujourd'hui à 9 h. 40 du matin.

Présents: Les honorables sénateurs Vaillancourt (*président*), Argue, Basha, Cameron, Cook, Flynn, Hastings, McDonald, Méthot, Paterson et Prowse—(11).

Présents, mais non membres du Comité: Les honorables sénateurs Smith (*Queens-Shelburne*) et Blois—(2).

Aussi présent: M. R. J. Batt, secrétaire-légiste adjoint, conseiller parlementaire et chef de la Direction des comités.

Sur la motion de l'honorable sénateur Cameron, *il est décidé* qu'un rapport recommande l'autorisation de faire imprimer 800 exemplaires en anglais et 300 exemplaires en français des délibérations du Comité au sujet du Bill S-27.

Le Bill S-27, intitulé: «Loi modifiant la Loi sur l'inspection du poisson», est lu et examiné.

Les témoins suivants sont entendus:

Du ministère des Pêcheries:

M. H. V. Dempsey, directeur du Service de l'inspection, et M. J. G. Carton, avocat du ministère, Service du contentieux.

Sur la motion de l'honorable sénateur Cook, *il est décidé* que rapport soit fait du bill sans modifications.

A 10 h. 20 du matin, le Comité s'ajourne jusqu'à nouvelle convocation du président.

Attesté.

Le secrétaire du Comité,
Patrick-J. Savoie.

RAPPORT DU COMITÉ

Le MARDI 12 décembre 1967.

Le Comité permanent des ressources naturelles, auquel a été déféré le Bill S-27, intitulé: «Loi modifiant la Loi sur l'inspection du poisson», a, pour obtempérer à l'ordre de renvoi du 21 novembre 1967, étudié ledit bill et il en fait maintenant rapport sans amendement.

Votre comité recommande que permission lui soit accordée de faire imprimer 800 exemplaires en anglais et 300 exemplaires en français de ses délibérations à l'égard de ce bill.

Le tout respectueusement soumis.

Le président,
CYRILLE VAILLANCOURT.

LE SÉNAT

COMITÉ PERMANENT DES RESSOURCES NATURELLES

TÉMOIGNAGES

Ottawa, le mardi 12 décembre 1967

Le Comité permanent des ressources naturelles, auquel a été renvoyé le bill S-24, Loi modifiant la Loi sur l'inspection du poisson, se réunit aujourd'hui à 9 h. 40 du matin pour examiner ce projet de loi.

Le sénateur Cyrille Vaillancourt (président) occupe le fauteuil.

Le président: Honorables sénateurs, allons-nous commencer nos travaux?

Des voix: Entendu.

Le président:

Le Comité décide qu'un compte rendu sténographique sera fait de ses délibérations sur ce bill.

Le Comité décide de recommander que permission soit accordée d'imprimer 800 exemplaires en anglais et 300 exemplaires en français de ses délibérations sur ce bill.

Les témoins du ministère sont M. H. V. Dempsey, directeur du Service d'inspection, et M. J. G. Carton, avocat du ministère.

M. Carton, avocat du ministère, va nous expliquer ce projet de loi.

M. J. G. Carton (avocat du ministère des Pêcheries): Monsieur le président et messieurs, vous pouvez constater que ce projet de loi, qui consiste en trois modifications, est relativement court.

Dans le premier cas, il s'agit de la définition du mot «réceptacle». Au fond, cette modification a pour objet de rendre la définition du mot «réceptacle» conforme à celle qui est acceptée sur le plan international par la Commission du *Codex Alimentarius*, une attention particulière étant donnée aux mots «d'emballage ou de bande». Dans notre cas, cela a une importance particulière, parce qu'au moins deux catégories de produits du poisson sont vendues, exportées ou transportées au Canada. Il s'agit des blocs de morue fortement salée et du flétan du Pacifique. Cette définition a été finalement adoptée à Ottawa, en juin dernier, lors d'une réunion où 22 pays étaient représentés. Le Comité des normes de

cette Commission a donc approuvé cette définition.

En deuxième lieu, il s'agit du «traitement». Nous gardons ce qu'il y avait jusqu'ici dans la loi, sauf qu'on ajoute quelque chose d'important, l'expression «mise en boîte», parce que nous voulions absolument qu'il soit tenu compte de cette expression. On pourrait prétendre que, de la façon dont le texte était conçu auparavant, il en était fait mention; mais je ne pense pas que, lorsque le Parlement a adopté cette loi, il a voulu qu'il en soit fait mention et il n'y a aucun doute qu'une chose importante comme la mise en boîte doit être expressément mentionnée, afin qu'on soit assuré qu'elle n'est pas omise.

La troisième modification est peut-être très importante, à notre point de vue. Il s'agit d'ajouter une disposition qui comporte la définition des mots «gâté, pourri ou malsain». Ces mots se trouvent à l'article 10 de la loi révisée que nous proposons. On veut faciliter le contrôle de la qualité du poisson. Avec les années, nous avons constaté qu'il est à peu près impossible de donner force de loi aux mots actuellement contenus dans la loi, c'est-à-dire: «Sain et propre à l'alimentation de l'homme.» Il est vrai que même la présente définition contiendra un certain élément objectif. Par exemple, au sujet de l'expression «propre à l'alimentation de l'homme, je me rappelle un cas (je crois que c'était à Saint-Jean (N.-B.), où l'on avait fait l'inspection d'un certain nombre de barils d'aloses saumurées destinés à Haïti. Notre inspecteur, faisant état de cette expression du règlement «impropre à l'alimentation de l'homme», avait refusé l'exportation de ce poisson, à bon droit, selon moi, ainsi que la suite l'a démontré. Le saleur n'a pas voulu accepter cette décision et, comme démonstration péremptoire, il a voulu montrer que le poisson était propre à l'alimentation de l'homme en prenant un poisson dans un baril et en le mangeant devant l'inspecteur. Des choses comme cela se produisent. Ce n'est pas à dire que, parce que le poisson peut encore être mangé, qu'il répond aux exigences quant au contrôle de la qualité et que l'exportateur n'aura d'autre conséquence que de favoriser nos exportations.

Le sénateur Cook: Que s'est-il passé dans ce cas-là? A-t-on exporté le poisson?

M. Carton: Non. Nous l'avons saisi. Nous n'avons rien d'autre à faire. Il s'agit d'un marché assez important pour ce poisson à bon marché et, peu importe ce que pouvait penser l'expéditeur, je ne pense pas que les gens d'Haïti auraient été bien heureux de recevoir ce poisson. En tout cas, ils peuvent acheter un peu de ce qu'on leur expédie; mais le marché est assez important pour certains sauteurs de la Nouvelle-Écosse et du Nouveau-Brunswick.

Le sénateur Cook: En est-il mort?

M. Carton: Non, à la vérité. Il est mort il y a environ deux ans, à l'âge de 88 ans. Je dois dire que le règlement donne la définition du mot «malsain».

Le sénateur Flynn: La définition est-elle trop longue pour être citée?

M. Carton: «Poisson malsain» signifie:

Poisson sur lequel ou dans lequel il y a des bactéries dangereuses pour la santé publique ou des substances toxiques ou déplaisantes du point de vue esthétique.

Le sénateur Hastings: Le mot «gâté» est-il défini?

M. Carton: Oui. «Poisson gâté» signifie:

Poisson qui est rance ou dont la couleur, l'odeur ou la saveur sont anormales.

«Décomposé», dans le cas du poisson, signifie:

Poisson dont l'odeur, la saveur ou la couleur sont désagréables ou déplaisantes ou qui est atteint d'un défaut de texture se rattachant à l'altération.

Il y a un point de droit. Vu que le mot «malsain» se trouve dans le statut, pour le définir dans le règlement ou ailleurs, il faut que l'autorisation en soit donnée dans le statut. Voilà pourquoi nous avons le sous-alinéa ab) de l'article 2.

Quant au mot «malsain», je dois expliquer que, ainsi que nous le faisons en ce qui concerne les règlements ou mesures législatives visant l'inspection du poisson, nous n'avons jamais été jusqu'à soumettre la question au gouverneur en conseil; mais nous l'avons étudiée avec l'industrie de la pêche, par l'entremise du Conseil des pêches du Canada et d'autres associations qui s'y intéressent. La définition donnée ici est jugée acceptable. On croit en être satisfait. A la vérité, on veut qu'elle soit adoptée. Ces organismes ont constaté tout comme nous que la question n'est pas simple. Rien n'est simple.

Le sénateur McDonald: Les associations de pêche veulent cette définition.

M. Carton: Je ne dis pas qu'elles la veulent. Oui, elles la veulent, mais c'est nous qui la leur avons proposée. Nous n'avons pas imposé cela à l'industrie de la pêche en tant que loi sans d'abord la consulter. Cette consultation dure parfois des mois. Nous avons procédé par l'entremise du bureau d'Ottawa du Conseil, qui a transmis nos propositions à tous ses groupements répartis à travers le Canada. Le Conseil a ainsi obtenu leurs avis et leur consentement, qui se traduit dans la mesure législative que nous préconisons, que ce soit sous forme d'un règlement ou d'une loi.

Le sénateur Flynn: Le règlement contient-il une définition de l'expression «propre à l'alimentation de l'homme»?

M. Carton: Il n'y en a pas. C'est précisément pourquoi nous voulons mettre cette expression de côté. Elle est actuellement dans la loi.

Le sénateur Flynn: Ne serait-il pas mieux de définir l'expression «propre à l'alimentation de l'homme» dans le règlement plutôt que d'insérer le mot «malsain»?

M. Carton: Non, je ne le pense pas. C'est la difficulté dont je viens de parler. «Propre à l'alimentation de l'homme» est une expression presque impossible à définir.

Le sénateur Smith (Queens-Shelburne): Les Esquimaux mangent du poisson pourri qui, à notre point de vue, serait impropre à l'alimentation de l'homme. Quant à eux, c'est une chose bien ordinaire et quotidienne.

M. Carton: Pour protéger nos exportations, il faudrait dire que ce poisson est impropre à la consommation.

Le sénateur Flynn: Selon notre définition, vous diriez qu'il est malsain?

M. Carton: En effet.

Le sénateur Flynn: L'expression «déplaisantes du point de vue esthétique» n'est-elle pas plutôt subjective?

M. Carton: Évidemment. C'est précisément ce que j'ai dit. Ces questions ont un caractère subjectif. On pourrait employer un autre terme, par exemple, «révoltant» ou «répugnant». Quand il s'agit du contrôle de la qualité, n'importe quelle expression sera sujette à l'interprétation de l'inspecteur compétent, à moins qu'on ne compte les bactéries.

Le sénateur Flynn: Si vous voulez améliorer la situation, mais que vous en suscitez une qui n'est pas meilleure, je ne vois pas ce que vous gagnez.

M. Carton: Je crois que la situation est meilleure, parce que l'expression, qui est acceptable, peut être définie et, à l'occasion, elle a été maintenue par les tribunaux.

Le sénateur Cook: C'est à cause de l'expérience peu satisfaisante que vous avez eue que vous voulez ce changement?

M. Carton: En effet. Nous voulons faire disparaître cette expression «propre à l'alimentation de l'homme», parce qu'il est à peu près impossible de convaincre qui que ce soit de ce qu'est une chose impropre à l'alimentation. Pour prendre un exemple extrême, même les œufs pourris sont propres à l'alimentation de l'homme.

Le sénateur Flynn: Au Japon, on les enterre et on ne les mange que quelques années plus tard. Il paraît que c'est un mets délicat.

Le sénateur Smith (Queens-Shelburne): Arrive-t-il souvent que des apprêteurs de poisson seraient disposés à exporter leur produit qui ne tiendrait compte d'aucune définition, mais que certains jugeraient propre à être exporté vers le pays destinataire? Est-ce un problème qui se pose généralement? Cela arrive-t-il souvent?

M. Carton: Je pense que le directeur du Service de l'inspection est mieux en mesure que moi de répondre à cela.

M. H. V. Dempsey (directeur du Service d'inspection, ministère des Pêcheries): J'imagine que, dans n'importe quel genre d'entreprise, il y a toujours des gens qui sont prêts à vendre, s'ils peuvent obtenir quelque bénéfice. Je suis sûr qu'il y a des gens qui essaieraient de vendre du poisson que, selon nos normes, nous jugerions décomposé ou malsain. Je dirai que nous utilisons ces définitions depuis cinq ans au Canada. Je les ai étudiées avec les représentants de l'industrie de la pêche au cours de réunions tenues d'un littoral à l'autre à Vancouver, Edmonton, Prince-Albert, Winnipeg, et dans d'autres villes. Les représentants de l'industrie en cause saisissent ce qu'elles signifient.

Qu'on me permette d'ajouter que le Service d'inspection ne se fie pas aux poursuites pour obtenir une amélioration de la qualité, parce que l'inspection ne conduit à rien, si l'on veut appliquer la coercition. Notre service a obtenu une excellente collaboration de la part de l'industrie, parce que nous avons fait preuve d'un esprit de collaboration, étant bien convaincus que, dans 99 p. 100 des cas, si le poisson qu'on produisait ou mettait à la disposition du consommateur était mauvais ou de piètre qualité, c'était parce que l'apprêteur manquait de renseignements, mais non pas

parce qu'il voulait délibérément fournir un mauvais produit. En 365 jours, nous avons rarement intenté plus de trois poursuites au Canada à cause de cela. Malheureusement, il nous faut nous occuper de certaines gens.

Pour répondre précisément à votre question, il faut dire que, si un inspecteur constate (cela se produit rarement) que du poisson destiné à l'exportation ne répond pas aux exigences de l'inspecteur, compte tenu du règlement, le certificat sera refusé. Aucune infraction n'a été commise. Ne pas émettre un certificat est en soi tout ce qu'il y a à faire. Nous expliquons à l'apprêteur pourquoi le poisson est inacceptable; nous avons rarement de difficultés.

Le sénateur Flynn: Si la décision de l'inspecteur est erronée, y a-t-il quelque recours?

M. Carton: On peut en appeler.

Le sénateur Flynn: A qui?

M. Carton: On peut demander une nouvelle inspection par un autre inspecteur.

Le sénateur Méthot: Si un certificat n'est pas délivré et que l'exportation soit faite quand même, y a-t-il infraction?

M. Carton: Oui, il y aurait infraction, si l'exportation était faite sans certificat. Il va de soi que l'exportateur serait dans de beaux draps au point d'arrivée, parce que, aux États-Unis et dans bien d'autres pays, l'importateur n'accepterait pas le poisson.

Le sénateur Flynn: Si l'on fait droit à son appel, peut-il réclamer des dommages-intérêts?

M. Carton: Si l'on fait droit à son appel et que nos inspecteurs acceptent son poisson, il ne souffrira d'aucune perte.

Le sénateur Flynn: A supposer que l'inspecteur refuse de délivrer un certificat et qu'il y ait un appel, à la suite de quoi l'intéressé a gain de cause, mais que, à cause du délai, il souffre des pertes, de quel recours dispose-t-il?

M. Carton: Il n'y en a pas en vertu des lois qui nous régissent, à moins que nous ne soyons tenus d'agir en vertu de la loi sur la responsabilité de la Couronne.

Le sénateur Smith (Queens-Shelburne): Ce serait peut-être une action en vertu du code civil?

M. Carton: Oui, une action en vertu du code civil.

Le sénateur Cook: Pourvu qu'on démontre qu'il y a eu intention criminelle.

M. Carton: Une intention criminelle.

Le sénateur Cameron: Se peut-il que le défaut dans la qualité soit dû à de l'inadver-

tance, à un accident dans l'installation de congélation, à un retard dans la livraison, ou à quelque chose du genre?

M. Carton: Je crois que c'est bien possible.

Le sénateur Cook: Si l'exportateur n'obtient pas de permis, qu'advient-il du poisson? Le détruit-on? Peut-on le vendre sur les lieux?

M. Carton: Si nous avons déjà saisi le poisson, nous ne serons pas disposés à en permettre la vente. Si la qualité du poisson est telle que nous avons jugé que l'exportation ne pouvait se faire, nous aurons confisqué ce poisson, qui sera détruit. Cela est possible.

Le sénateur Cameron: Le poisson sera-t-il détruit ou envoyé à une fabrique d'engrais ou en tirera-t-on quelque parti?

M. Carton: Non, on n'a pas l'habitude d'envoyer le poisson à une fabrique d'engrais.

Le sénateur Blois: Monsieur le président, je ne suis pas membre du Comité, mais, si vous me le permettez, je dirai un mot. Comme je l'ai fait remarquer au Sénat, lorsque nous avons étudié ce projet de loi, j'en ai fait parvenir un certain nombre d'exemplaires aux préparateurs de poisson de ma province, afin de savoir ce qu'ils en pensaient. J'ai reçu de nombreuses lettres. Ils appuient beaucoup cette mesure législative. Je pense que les inspecteurs et ceux qui s'occupent de la pêche en Nouvelle-Écosse, de même que dans les autres provinces de l'Atlantique, tiennent beaucoup à ce que le poisson qu'ils vendent soit dans le meilleur état possible. Ils s'opposent fortement à la définition du mot «malsain». Je pense que c'est parce que la définition comporte les mots «déplaisantes du point de vue esthétique».

J'ai examiné le mot «esthétique» et il se rapporte à la beauté. Il est pourtant difficile de concevoir une «beauté déplaisante». Je ne veux pas prendre votre temps, mais je donnerai comme exemple une chose récente: j'étais invité à un banquet au homard. Une dame a fait remarquer que le homard avait un goût délicieux, mais que son seul aspect la rendait malade. Qui dira que quelque chose est d'une «beauté déplaisante pour l'homme»? Certains diront que ce sont des tomates, d'autres du caviar, peut-être.

Les préparateurs de poisson de la Nouvelle-Écosse se demandent si l'on ne pourrait trouver une autre autre expression que «beauté déplaisante», vu que les deux mots semblent incompatibles.

Je dois dire que nous sommes satisfaits du changement des mots. J'ai entendu votre explication, ce matin, et je comprends main-

tenant. Mais ne pourrait-on trouver d'autres mots pour remplacer «beauté» et «déplaisante»? Ces mots semblent incompatibles. J'ai consulté de gros dictionnaires à la bibliothèque et tous rattachent le mot «esthétique» à la «beauté, l'art ou la science».

M. Carton: Il faut bien préciser la définition de l'expression «déplaisantes du point de vue esthétique». Je ne veux pas entrer dans une discussion à ce sujet, mais je veux signaler qu'il n'en est pas question dans le bill à l'étude.

Le sénateur Blois: C'est vrai.

M. Carton: Il en est question dans le règlement.

Le sénateur Blois: En effet.

M. Carton: Il en est question dans les définitions qu'on trouve dans le règlement d'inspection du poisson adopté en vertu de la loi actuellement en vigueur. Le gouverneur en conseil peut modifier ces définitions n'importe quand. Cette autorisation nous est toujours nécessaire pour donner une définition. Je ne sais pas si le mot a été bien choisi. Je ne sais si nous pourrions trouver une bonne expression pour définir le mot «malsain». Il n'est pas nécessaire de nous en tenir à ce que nous avons. D'autres expressions seraient peut-être meilleures et certaines seraient évidemment pires. Peu importe les changements que nous apportons, si nous en apportons, pour définir le mot «malsain» dans le règlement, il faut toujours que le statut comporte l'autorisation d'insérer une telle définition dans le règlement.

Le sénateur Blois: Oui. On a déjà un mot qu'on pourrait remplacer par un mot différent.

Dans le règlement, soit le décret du conseil C.P. 1967-920, celui où l'on trouve, ainsi que je l'ai dit, l'expression «déplaisantes du point de vue esthétique», il semble que ce soit le mot «esthétique» qui pose des difficultés, puisqu'il se rapporte à la beauté, à la science et à l'art, et qu'il ne semble pas à sa place.

M. Carton: C'est bien vrai, mais c'est ce qui se produit. J'imagine que les choses peuvent durer ainsi pendant longtemps. Il se produit toujours des cas où il faut donner une définition dans la loi, dans les règlements ou une autre mesure législative. On donne arbitrairement tel ou tel sens à un mot et c'est seulement dans cette mesure législative qu'il comporte ce sens, non pas dans l'usage général. Dans cette mesure, on peut changer, modifier ou circonscrire le sens d'un mot. J'imagine que l'un des exemples fameux est la défini-

tion qui paraît dans le Code criminel. Rappelons la description du jeu Monte à trois cartes: jeu connu sous le nom de Monte à trois cartes. Pas très instructif, ce cercle vicieux.

Le sénateur Flynn: Vous semblez vouloir remplacer par le mot *malsain* l'expression *impropre à la consommation de l'homme*. Il est possible qu'il soit avantageux d'ajouter le mot *malsain* mais je ne vois pas ce qu'il y aurait à gagner en supprimant l'expression *impropre à l'alimentation de l'homme*. Je me demande si vous n'atteindriez pas votre objectif en disant *gâté, pourri, malsain ou impropre à l'alimentation de l'homme*. Tous ces termes se compléteraient l'un à l'autre et vous auriez, disons, un texte préférable à la définition qui figure maintenant.

M. Carton: Monsieur, à en juger par mon expérience, laissez-moi vous dire que l'expression *impropre à l'alimentation de l'homme* ne vaut rien.

Une voix: Ne vaut rien en parlant d'une denrée?

M. Carton: Parfaitement. Il est impossible d'avancer la preuve et de soutenir qu'une denrée est *impropre à l'alimentation de l'homme*.

Le sénateur Paterson: *Impropre* dans le sens large. Les femmes corpulentes trouvent toutes que le poisson est malsain.

M. Carton: J'espère que cette affirmation ne sera pas relevée par la presse.

Le sénateur Argue: Pour en revenir à votre refus de délivrer des certificats pour la raison citée, et compte tenu de la disposition qui prévoit la possibilité d'en appeler, quel est le pourcentage des appels? Ils sont nombreux ou rares?

M. Dempsey: Je crois qu'ils sont très rares.

Le sénateur Flynn: Dans les deux tiers des cas de saisie, personne ne veut perdre d'argent en logeant un appel. C'est généralement peine perdue.

Le sénateur Argue: La remarque est pertinente. S'il y avait un grand nombre d'appels, j'attacherais de l'importance à la situation. Par ailleurs, si les appels sont rares, j'en conclus que le Ministère s'acquitte assez bien de ses fonctions.

M. Carton: Les appels sont peu nombreux et la loi ne prévoit pas de procédure judi-

ciaire compliquée. Il s'agit d'une simple demande de faire inspecter le poisson par un autre préposé.

Le sénateur Flynn: Il est peu probable que le deuxième inspecteur désavoue son collègue.

M. Carton: Pardon, je ne partage pas votre avis.

Le sénateur Cook: Voyons, le poisson gâté est mauvais, n'est-ce pas? Il n'y a ni milieu ni issue. Le poisson est bon ou il est mauvais. S'il est mauvais, je ne vois pas la raison d'en appeler. Mon expérience m'interdit de discuter un fait patent.

Le sénateur Cameron: Je saisis votre point de vue. Sur le marché de la Nouvelle-Delhi il se vend du poisson, des volailles et d'autres denrées que nous trouverions impropres à la consommation humaine.

Sur le marché de Hong-Kong on se boucherait le nez en présence du poisson que les gens achètent et mangent. Ce que nous repousserions, eux le mangent. Je comprends la difficulté que présente le cas.

Le sénateur Flynn: La phrase *impropre à la consommation de l'homme* s'entend d'après les coutumes locales. Si aucune modification n'est proposée, monsieur le président, je pense que le Comité est d'avis qu'on ne saurait guère améliorer la définition que donne le règlement.

Le sénateur Smith (Queens-Shelburne): Je désire demander à M. Dempsey, ou peut-être à M. Carton, s'il a reçu des représentations de la part de la *Nova Scotia Fish Packers' Association*? Cette Association représente les conserveurs d'importance moyenne et tous les gros.

M. Dempsey: Non, pas dernièrement, monsieur le président. Comme je l'ai expliqué, nous avons communiqué ce règlement aux industriels en 1964 pour avoir leurs commentaires. J'ai ici le passage d'une lettre de la *Nova Scotia Fish Producers' Association* en date du 29 décembre 1964 demandant que l'on définisse plus clairement le sens du mot *sain*. La question a été examinée de nouveau le 4 février 1965. Nous avons alors expliqué à l'Association que la salubrité du produit continuerait d'être interprétée en conformité des exigences de l'hygiène publique.

On a semblé accepter cette explication, car depuis lors nous n'avons eu aucune autre observation ni objection de la part de la *Nova Scotia Fish Producers' Association*.

La même question a été posée par la *Fisheries' Association of British Columbia*, la *Vancouver Fish Dealers' Association*, et par la *Prairie Fisheries Federation*, lors d'une réunion tenue à Winnipeg le 5 juillet 1965.

A chaque occasion nous avons expliqué aux intéressés le sens de l'expression générale «déplaisant du point de vue esthétique» qui résume divers autres termes dont ceux du règlement sur les aliments et drogues:

... en tout ou en partie de substance animale ou végétale malpropre, putride, repoussante, pourrie, décomposée ou malade.

A notre avis, l'expression «déplaisant du point de vue esthétique» résume tous ces termes, car nous l'interprétons comme signifiant ce qui blesse l'un de nos sens. Elle n'admet aucune autre interprétation. Il n'est pas question de beauté. L'un de nos sens se trouve plus ou moins blessé: l'odorat, la vue, le goût.

Le sénateur Cook: En somme, le mot sain figure dans le bill et il n'est pas douteux que la définition soit modifiable ou améliorable après étude par le Ministère conjointement avec le commerce. Je suis d'avis, à moins qu'on ne s'y objecte, que nous ferions bien d'accepter l'article dans sa forme actuelle et de convenir avec le témoin que le mot *sain* doit être défini plus clairement après entente entre le Ministère et l'industrie. Avec l'assentiment du Comité, je propose que nous rapportions le bill.

Le sénateur Blois: Je me demande, monsieur le président, pour satisfaire les intéressés de ma province, si nous ne pourrions pas modifier le texte avant d'accepter le projet. Je saisis votre idée, monsieur. Néanmoins, vous n'avez pas reçu d'observations de la part des intéressés parce qu'ils pensaient que le projet porterait ce qu'ils avaient précisément à l'esprit. Ils ne m'ont pas autorisé à parler en leur nom, mais j'ai une lettre de l'un des principaux membres de la *Fish Packers Association* et d'autres provenant de petits conserveurs de poisson. Ils m'informent qu'ils s'objectent nettement à la présente situation et qu'ils espèrent que l'on trouvera un texte qui ne leur sera pas un sujet de plaintes.

La même question semble revenir dans toutes les lettres que j'ai reçues: qui décide ce qui est «déplaisant du point de vue esthétique»? C'est qu'il ne manque pas de gens, surtout chez les femmes, qui n'y trouvent rien d'esthétique, bien au contraire. Si blessant qu'il soit esthétiquement, il n'en demeure pas moins que cet aliment est sain et qu'il est excellent à manger.

Je me demande si vous ne pourriez pas éclaircir ce point. Les gens ne s'en trouveraient que mieux. De nos jours, vous savez, aux yeux du monde nous, les parlementaires, nous passons pour des gens qui s'ingénient à compliquer les choses autant que possible. Sans vouloir faire d'embarras, ne pourrions-nous pas leur faciliter les choses?

M. Carton: Ce n'est pas que ce soit difficile en soi, mais si vous demandez d'apporter le changement immédiatement, il faut vous dire que nous ne modifions jamais la législation sur l'inspection du poisson sans consulter les représentants de l'industrie. La question ne peut être réglée immédiatement. Il faut que les directions de l'industrie étudient la modification, ce qui prend du temps. Si nous avions une proposition acceptable, je ne doute pas que le Ministère l'étudierait volontiers. Mais dire que nous soumettrons une modification au gouverneur en conseil dans l'espace d'une semaine ou deux, c'est tout simplement impossible.

Le sénateur McDonald: Le sénateur Cook a proposé de rapporter le bill et que les fonctionnaires supérieurs du Ministère, après avoir pris connaissance des délibérations de ce matin, s'appliquent à trouver un meilleur terme.

Le sénateur Cook: Après s'être consultés avec les représentants de l'industrie.

Le sénateur McDonald: On nous a exposé qu'il est impossible de faire le changement dans l'espace de quelques jours, parce qu'il faut se consulter avec les représentants de l'industrie. J'approuve cette manière de procéder et j'opine que nous devrions la respecter. Nous pouvons certainement avoir confiance en la haute direction du Ministère. Elle prendra connaissance des témoignages et elle en tiendra compte.

M. Carton: D'autant plus, ne l'oublions pas, qu'il n'est pas nécessaire de faire modifier la législation. Les modifications dont vous parlez figureront dans le règlement qui sera édicté sous l'empire de la loi, si nous parvenons à nous mettre d'accord avec l'industrie.

Le sénateur Cameron: Ne pourrions-nous pas définir le sens que le règlement prête au mot «du point de vue esthétique»?

M. Carton: Ce serait une bonne solution, oui.

Le sénateur Prowse: Qu'en serait-il de celui qui ferait appel au procédé enzymatique pour

la production du concentré protéique dérivé du poisson? Je crois savoir que la méthode prévoit une période de fermentation. Ce concentré est destiné à l'alimentation humaine. Je connais des personnes qui espèrent pouvoir entreprendre cette production, justement au moyen de la méthode enzymatique. Je craindrais fort que la décomposition ainsi provoquée parût esthétiquement blessante à d'aucuns avant la fin de l'extraction.

M. Carton: Ce n'est pas le produit fini.

Le sénateur Prowse: Seul le produit fini est vendu.

M. Carton: Oui, je crois que ce procédé de décomposition contrôlée s'applique à plusieurs produits alimentaires, dont le fromage entre autres.

Le sénateur Prowse: Oui, et certains fromages sont esthétiquement blessants.

M. Carton: Oui sûrement, à mon sens.

Le sénateur Smith (Queens-Shelburne): Avant de mettre la motion aux voix, monsieur le président, je me demande si M. Dempsey nous dirait un mot sur les techniques d'inspection qu'applique la Direction en vue d'améliorer la qualité du poisson subséquemment à son arrivée à destination dans une province du Canada. La constitution vous autorise-t-elle en premier lieu à inspecter le poisson qui est passé d'une province à une autre?

M. Carton: Nous pouvons exercer l'inspection au point d'arrivée ou au point de départ. Seul échappe à notre inspection le poisson qui est vendu dans les limites de la province d'origine.

Le sénateur Smith (Queens-Shelburne): Êtes-vous autorisés à vous présenter sur un marché et à interdire la vente de poisson vieilli? C'est du ressort provincial n'est-ce pas?

M. Carton: A ma connaissance, nous ne l'avons jamais fait.

M. Dempsey: Sauf à titre de conseil.

M. Carton: Les agents locaux peuvent le faire et ils le font effectivement. Parfois aussi les agents de la Direction des aliments et drogues le font.

Le sénateur Smith (Queens-Shelburne): Mais d'après la constitution, le Ministère

fédéral n'a pas autorité en matière d'inspection du poisson une fois qu'il a atteint le marché?

M. Carton: Non.

Le sénateur Smith (Queens-Shelburne): Je sais qu'à l'arrivée d'une consignment de poisson, disons à Montréal, vous avez l'autorité de dire, oui ou non, s'il peut être vendu. Mais s'il passe du marchand de gros au détaillant, vous ne pouvez intervenir et exiger qu'il réponde aux normes du poisson du commerce?

M. Carton: Non.

Le sénateur Smith (Queens-Shelburne): L'inspection à ce niveau est du ressort de la province. Autre point maintenant: vous ne vous consultez jamais avec les agents provinciaux institués en autorité, en vue d'établir des programmes à appliquer, en collaboration et dans le respect des pouvoirs provinciaux, à l'amélioration du marché du poisson?

M. Dempsey: Oui, monsieur le président, nous tenons de fréquentes réunions avec les représentants des provinces. Dans le Québec, par exemple, nos agents appliquent à la fois les dispositions des législations fédérale et provinciale en exécution de l'entente conclue avec la province. Nos agents sont investis de l'autorité provinciale.

Dernièrement nous avons examiné cet aspect de l'inspection avec les autorités de Terre-Neuve, de la Nouvelle-Écosse, du Nouveau-Brunswick et de l'Île du Prince-Édouard, ainsi que la mise au point de lois provinciales complémentaires de la loi fédérale en matière d'inspection.

Le ministre, en conformité de sa ligne de conduite, offre à ceux de ses collègues provinciaux qui le désirent de faire appliquer les lois provinciales. Nous prévoyons la tenue d'une réunion prochainement avec les autorités de l'Ontario et des provinces de l'Ouest dans l'espoir de parvenir à formuler la législation complémentaire qui comblera la lacune que vous déplorez.

Le sénateur Smith (Queens-Shelburne): Assurément, monsieur le président, ceux parmi nous qui ont passé la majeure partie de leur vie sur le littoral ont leurs normes en matière de qualité. Par exemple, laissez-moi vous dire que personnellement je consens à commander, ici à Ottawa, uniquement du poisson fumé ou salé—du poisson en conserve—ou des péton-

cles congelées. Ce poisson n'a pas eu à souffrir des techniques marchandes. Il pourrait arriver que les normes aient été relevées, je l'ignore car il y a longtemps que j'ai renoncé au prétendu poisson frais. Il est honteux que les consommateurs par ici ne soient pas plus exigeants en matière de qualité.

Même si on me dit que certaines ménagères d'Ottawa pensent que le bon poisson n'a pas l'odeur de poisson, qu'il sent bon et frais. Aussi je me résigne uniquement par nécessité à commander du poisson par ici. J'espère qu'on fera preuve de plus d'esprit de collaboration et qu'on prêtera plus d'attention à cette question. Il faut assurer l'expansion du mar-

ché du poisson dans notre propre pays. Les progrès mesurés par tête de population demeurent nuls. Il est décourageant de comparer notre consommation avec celle de certains pays d'Europe. Soit dit à titre d'observation, non pas de question.

Le président: Il n'est pas nécessaire que je lise tous les articles, n'est-ce pas?

Des voix: Non.

Le président: Le Comité veut-il que je rapporte le bill sans modifications?

Des voix: Oui.

Sur ce le Comité termine son étude du bill.

(Faint, mirrored text from the reverse side of the page, including names like M. Damasey and M. Carleton.)



